



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL N° 1307/17 du 20 NOV. 2017
Accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique » ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – service juridique.
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L. 3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Lorraine, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet –service juridique-.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
 - tous arrêtés,
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux :**
 - arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux,
- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**
 - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

▪ **En matière de piscines et baignades :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

▪ **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

▪ **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à l'amiante :**

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

▪ **En matière de bruit :**

- arrêtés relatif à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

▪ **En matière d'activités funéraires :**

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

▪ **En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêtés pris en cas de carence du maire,

- **En matière de permanence des soins :**
- arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les Conseillers Généraux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Madame Virginie CAYRE, directrice générale déléguée Est, ou par Madame Valérie BIGENHO-POET, déléguée territoriale des Vosges.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe LANNELONGUE, de Madame Virginie CAYRE et de Madame Valérie BIGENHO-POET la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Monsieur le Docteur Alain COUVAL, conseiller médical, adjoint du délégué territorial, pour toutes les matières énoncées dans l'article 1er ;

- Monsieur. David SIMONETTI, Inspecteur, Madame Ghyslaine GUÉNIOT, Attachée d'Administration, et, Madame Marie-Christine GABRION, Inspecteur Principal, en matière de soins psychiatriques sans consentement ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des trois personnes précitées, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Amélie OUTTIER, coordinatrice en matière de soins psychiatriques sans consentement.

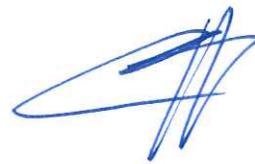
- Mademoiselle Lucie TOME, Ingénieur du génie sanitaire, en matière d'actions de santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, Monsieur Nicolas REYNAUD, Monsieur Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2017-245 du 13 janvier 2017, est abrogé à compter de la prise d'effet de ce présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur général de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Epinal, le 20 NOV. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

**Arrêté n° 2307/2017
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier déposé par M. Julien HENRY, président de la SAS HENRY JULIEN, dont le siège social est situé 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE, en vue d'obtenir l'habilitation pour son établissement secondaire sis Zone Saint-Michel - rue Emile Zola - 88000 EPINAL pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS HENRY JULIEN, dont le siège social se situe 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE et représentée par son président, M. Julien HENRY, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, pour son établissement secondaire situé Zone Saint-Michel - rue Emile Zola - 88000 EPINAL à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2017-88-108**.

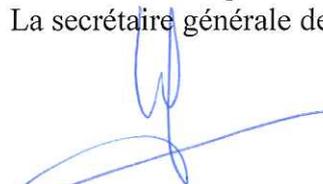
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de sécurité publique des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d’EPINAL et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 07 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2308/2017
modifiant l'arrêté n° 2306/2017 du 6 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la
commune de GUGNEY-AUX-AULX
en vue de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 2306/2017 du 6 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Gugney-aux-Aulx et notamment son article 1er ;

Vu les démissions du 10 novembre 2017 de M. COLINMAIRE, M. DAVILLER, Mme GILBAY, M. HOUOT et Mme MOINE, conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu huit membres sur un effectif de onze et ne compte désormais plus d'adjoint ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces huit sièges puis de procéder à l'élection d'un adjoint.

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,*

./.

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2306/2017 portant convocation des électeurs de la commune de GUGNEY-AUX-AULX est modifié comme suit :

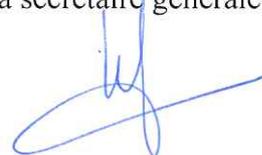
"Les électeurs et les électrices de la commune de GUGNEY-AUX-AULX sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2017** pour procéder à l'élection de **huit** conseillers municipaux au scrutin pluri-nominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 17 décembre 2017**".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2306/2017 du 6 novembre 2017 demeurent sans changement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal et Monsieur le Maire de GUGNEY-AUX-AULX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de GUGNEY-AUX-AULX et diffusé par tout moyen par le maire de GUGNEY-AUX-AULX, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 14 NOV. 2017.
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.